



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection  
des populations de la Haute-Loire**

DDETSPP de la Haute-Loire  
Service Santé, Protection animales et environnement  
3 chemin du Fieu  
CS40348  
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-En-Velay, le 18/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LES AILES DE ROCHEBARON**

3 IMPASSE JEANNE D'ARC  
43210 Bas-En-Basset

Références : D 25 -  
Code AIOT : 0054301166

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement LES AILES DE ROCHEBARON implanté 3 IMPASSE JEANNE D'ARC 43210 Bas-en-Basset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la programmation nationale annuelle 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES AILES DE ROCHEBARON
- 3 IMPASSE JEANNE D'ARC 43210 Bas-en-Basset
- Code AIOT : 0054301166
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Nicolas NESPOULOUS est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral d'autorisation DIPPAL-B3-2011-147 du 14 juin 2016 au sein de l'établissement "Les Ailes de Rochebaron" un établissement de présentation au public de rapaces figurant dans la liste prévue par l'article R-413-6

du code de l'environnement. Les activités de présentation au public de rapaces sont soumis à autorisation, rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Suite à l'inspection, des mesures correctives sont à apporter :

- Mise à jour du registre concernant les mouvements des oiseaux, établir la correspondance entre le prénom des oiseaux et l'identité étymologique des oiseaux
- Mise en place d'une barrière plus dissuasive afin d'éviter des entrées irrespectueuses sur la partie volière
- Demander une autorisation SPAN (utilisation de denrées de catégorie 3)
- Réaliser la visite sanitaire 2025

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                          | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|--|---|-----------------------|
| 5  | règles générales  | Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 4. | Demande d'action corrective   | 2 mois                |
| 7  | règles générales  | Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8      | Demande d'action corrective   | 2 mois                |
| 8  | règles générales  | Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10     | Demande d'action corrective   | 2 mois                |
| 9  | règles générales  | Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16     | Demande d'action corrective   | 2 mois                |
| 10 | règles générales  | Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 19     | Demande d'action corrective   | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|-------------------|--|-------------------|
| 1  | règles générales  | Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3      | Sans objet        |
| 2  | règles générales  | Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4      | Sans objet        |
| 3  | règles générales  | Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5      | Sans objet        |
| 4  | règles générales  | Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 1. | Sans objet        |
| 6  | règles générales  | Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6      | Sans objet        |
| 11 | règles générales  | Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20     | Sans objet        |
| 12 | règles générales  | Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 23     | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, des mesures correctives sont à apporter :

- Mise à jour du registre concernant les mouvements des oiseaux, établir la correspondance entre le prénom des oiseaux et l'identité étymologique des oiseaux
- Mise en place d'une barrière plus dissuasive afin d'éviter des entrées irrespectueuses sur la partie volière
- Demander une autorisation SPAN (utilisation de denrées de catégorie 3)
- Réaliser la visite sanitaire 2025

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : règles générales

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, De l'organisation générale des établissements.  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en oeuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en oeuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements. Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté. |
| <b>Constats :</b><br><br>Les 2 personnes travaillant sur le site de Rochebaron sont Nicolas NESPOULOUS et son fils Orion NESPOULOUS.<br>Nicolas NESPOULOUS dispose d'un certificat de capacité et son fils Orion dispose d'une expérience de 6 années avec les rapaces.<br>Ils assurent à tous les 2 la mise en oeuvre de l'arrêté N°DIPPAL/B3/2016-152 du 14 juin 2016 modifiant l'arrêté N°DIPPAL/B3/2011/147 autorisant la présentation au public de rapaces sur la commune de BAS EN BASSET.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

### N° 2 : règles générales

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, De l'organisation générale des établissements.  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions. |
| <b>Constats :</b><br><br>Nicolas NESPOULOUS est titulaire d'un certificat de capacité. Durant son absence pour les congés annuels, formation ou maladie, les soins sont effectués par Orion NESPOULOUS, maître fauconnier.<br>Nicolas NESPOULOUS possède un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants concernant l'élevage de ses rapaces.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

### N° 3 : règles générales

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, De l'organisation générale des établissements.  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle. |
| <b>Constats :</b><br><br>Nicolas NESPOULOUS dispose d'un règlement intérieur qui est affiché à l'entrée de la volerie fixant les règles de sécurité, de nourrissage des oiseaux, l'accès interdit aux chiens.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

### N° 4 : règles générales

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 1.  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Règlement intérieur   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Le règlement intérieur fixe notamment :- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ; - la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ; - les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs). |
| <b>Constats :</b><br><br>Le règlement intérieur fixe<br>-les heures d'ouverture de l'établissement (un site internet permet de suivre les horaires d'ouverture)<br>-la liste des interdictions et des consignes auxquelles le public doit se conformer (interdiction des chiens dans l'enceinte de la volerie, ne pas approcher les oiseaux, ne pas toucher les oiseaux, ne pas les attirer avec de la nourriture, éviter les gestes brusques, ne pas crier, flash interdit)   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

### N° 5 : règles générales

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 4.  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier sanitaire   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Le dossier sanitaire contient les informations suivantes :- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ; - les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ; - les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ; - les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ; - les résultats des examens post mortem de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés ; - en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur |

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 4.   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier sanitaire  |
| départ. Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments. Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.   |
| <b>Constats :</b><br><br>Un dossier sanitaire est présent sur le site, la visite sanitaire est réalisée par la clinique vétérinaire du Pêcher (Docteur vétérinaire Agnès LACOMBRE). La dernière visite sanitaire date du 26 avril 2024. Nicolas NESPOULOUS s'appuie également sur la clinique vétérinaire de l'Arche à Valence qui a une spécialisation sur les NAC (nouveaux animaux de compagnie) et le Docteur vétérinaire FEIX Christophe à Toulouse spécialisé en oiseaux.<br>Nicolas NESPOULOUS explique que les oiseaux ont peu de soucis de santé. Il dispose de peu d'ordonnances.<br>La visite sanitaire de 2025 n'a pas été réalisée. Elle doit être réalisée. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

#### N° 6 : règles générales

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, De la prévention des accidents.   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.   |
| <b>Constats :</b><br><br>Les oiseaux sont hébergés dans des cabanes aménagées en volières. Elles sont d'un état satisfaisant. Une réfection des volières est prévue sur les années à venir afin de permettre aux oiseaux d'avoir plus d'espaces. Le financement de la matière première est assuré par l'association de Rochebaron et Nicolas NESPOULOUS se chargera de les reconstruire. Il n'est pas présent d'objets tranchants dans les volières risquant de blesser les rapaces. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

#### N° 7 : règles générales

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, De la prévention des accidents.   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive. Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales. |

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, De la prévention des accidents.   |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors des visites, une distance minimale entre le public et les volières est matérialisée par des cordes à environ 1.5 m des volières. L'entrée du site n'est pas très dissuasive, juste une simple corde faisant office d'entrée. Il est préférable de mettre en place une entrée plus dissuasive à l'entrée dans la volière. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

#### N° 8 : règles générales

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce. Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.   |
| <b>Constats :</b><br><br>Nicolas NESPOULOUS entretient ses oiseaux dans de très bonnes conditions d'élevage, il connaît très bien les caractéristiques d'élevage des diverses espèces d'oiseaux.<br>Les oiseaux détenus par Nicolas NESPOULOUS dans le registre sont :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 Buses de Harris</li> <li>- 3 Grands Ducs</li> <li>- 0 Aigle Royal, mort mais pas sorti du registre</li> <li>- 6 Faucons Crecerelles</li> <li>- 2 Faucons Pelerins</li> <li>- 1 Harfang des Neiges manque 1</li> <li>- 0 Faucon Lanier</li> <li>- 0 Buse à Queue Rousse</li> <li>- 7 Couettes Effraies Manque 3</li> <li>- 0 Pygargue manque 1</li> <li>- 1 Faucon Gerfaud/Sacre</li> <li>- 0 Faucon Gerfaud/Lanier</li> <li>- 2 Milans Noirs</li> <li>- 1 Grand Duc de Virginie</li> <li>- 0 Petit Duc</li> </ul> Le registre doit être mis à jour et permettre un lien avec le prénom des oiseaux. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

**N° 9 : règles générales**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en oeuvre. |
| <b>Constats :</b><br><br>Les oiseaux sont observés quotidiennement, ils sont pesés régulièrement afin de voir s'ils n'ont pas de perte de poids démontant un problème de santé. Orion NESPOULOUS a mis en place un suivi des pesées et de l'aspect général des oiseaux. Une correspondance doit être établie entre le prénom de l'oiseau et l'espèce aussi bien sur ce registre que sur le registre des mouvements .             |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

**N° 10 : règles générales**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 19  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en oeuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'alimentation principale des oiseaux est réalisée avec des poussins morts. Des compléments alimentaires (vitamines) sont parfois apportés pour éviter des carences. Une autorisation SPAN doit être demandée (denrées alimentaires de catégorie 3) |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois  |

**N° 11 : règles générales**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée. Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien. |

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.  |
| <b>Constats :</b><br><br>Un local est dédié à la préparation et au stockage de la nourriture (des poussins morts). Les poussins sont stockés congelés dans un congélateur. Ils sont décongelés en frigo avant l'alimentation des oiseaux. Le local de préparation est en bon état de propreté. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 12 :** règles générales

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 23   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Des conduites d'élevage des animaux.   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement. |
| <b>Constats :</b><br><br>Cette consigne est affichée à proximité des volières.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |